

DECISION N° 110 /ARCEP/DG/22
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de TOGO
CELLULAIRE pour l'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur de l'Economie, des Marchés et de la Concurrence et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2022-030/PR du 16 mars 2022 portant plan national d'attribution de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2021-072/PR du 24 juin 2021 portant définition des règles d'identification des marchés pertinents et de désignation des opérateurs puissants dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n°2021-073/PR du 24 juin 2021 portant procédures de règlement de différends, de conciliation et de sanction devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le Ministre des postes et de l'Economie Numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté n°010/MPEN/CAB du 28 novembre 2018 portant définition des indicateurs de qualité de services mobiles 2G, 3G, 4G et leurs seuils ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018, portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Atlantique Telecom Togo (Moov) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu la décision n°275/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n°276/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant fixation du taux de rémunération du capital applicable aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dans la détermination des coûts de revient des services régulés ;

Vu la décision n°277/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant définition des méthodes, principes et règles à respecter par les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour la préparation des états de restitution des activités mobiles et fixes ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/15 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/15 du février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

Vu la décision n°156/ART&P/DG/15 du 31 décembre 2015 portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G ;

Vu le cahier des charges du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par Togo Cellulaire ;

Considérant le courrier n°0747/ARCEP/DG/DEMC/22 du 05 avril 2022 par lequel l'Autorité de régulation demande à Togo Cellulaire de lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°1018/TGC/DG/DAR du 22 avril 2022 par lequel Togo Cellulaire transmet à l'Autorité de régulation son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°1126/ARCEP/DG/DEMC/22 du 25 avril 2022 par lequel l'Autorité de régulation transmet à Togo Cellulaire, ses observations et exigences sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°1090/TGC/DG/DAR du 27 mai 2022 par lequel Togo Cellulaire transmet ses commentaires sur les exigences de l'Autorité de régulation, sans joindre la version révisée de son catalogue d'interconnexion et d'accès ;

Considérant les échanges de courriels par lesquels l'Autorité de régulation explique à Togo Cellulaire les fondements des tarifs qu'elle exige pour les prestations d'itinérance nationale ;

Vu la nécessité d'approuver les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs pour favoriser les conditions d'un marché ouvert et concurrentiel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 de Togo Cellulaire, sous réserve des modifications exigées par l'Autorité de régulation.

Article 2 : Modifications exigées par l'Autorité de régulation

Point 6. Services d'itinérance nationale

Les tarifs de reversement (Inter Operator Tariff : IOT) sont fixés comme suit :

-	Voix sortante	:	20 Fcfa/min
-	Voix entrante	:	0 Fcfa/min
-	SMS sortant	:	5 Fcfa/SMS
-	SMS entrant	:	0 Fcfa /SMS
-	Data	:	2 Fcfa/Mo

Article 3 : Date d'effet

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé prend effet à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Article 4 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé sous réserve, ainsi que les modifications demandées, sont publiés par l'Autorité de régulation sur son site web : www.arcep.tg et communiqués à tous les autres opérateurs.

Sous peine de sanction, Togo Cellulaire est tenu de procéder, au plus tard le **30 juin 2022**, à la publication, sur son site Internet et par tout autre moyen, de son catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé et **tenant compte de toutes les modifications exigées par l'Autorité de régulation**.

Le catalogue ainsi adapté est communiqué à l'Autorité de régulation dans ce même délai.

Article 5 : Modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

Toute modification du catalogue d'interconnexion et d'accès est soumise à l'approbation de l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation peut à tout moment demander la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé dans les conditions définies à l'article 16 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès.

Article 6 : Conventions d'interconnexion et d'accès

Togo Cellulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer les conventions d'interconnexion et d'accès avec tous les autres opérateurs conformément à l'article 16.11 du décret n°2014-112.

Il soumet ces conventions signées à l'Autorité de régulation, pour examen.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le **24 JUIN 2022**

Le Directeur Général


Michel Yaovi GALLEY



Ampliations

- TOGO CELLULAIRE